

Nouméa le 25 juillet 2018

L'inspecteur général de l'administration de
 l'éducation nationale et de la recherche,
 vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
 directeur général des enseignements

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
 Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service
 Monsieur le directeur de l'UNSS
 Mesdames et Messieurs les inspecteurs

Division
 du personnel
 Bureau des personnels
 enseignants, d'orientation
 et d'éducation

VR/DP/ENS
 n° 3211/2018-298

Affaire suivie par
 Margot Le Roux

Gestionnaires :

Marie-Pierre Hernandez
 (PLP)
 Tel : 26.61.84

Jennifer Siaki
 (EPS, CPE, COP,
 documentation, SES, STMS)
 Tel : 26.61.83

Laurie Humuni
 (Langues vivantes,)
 Tel : 26.61.14

Michael Bersoulle
 (Mathématiques, sciences
 physiques, chimie, SVT,
 DDFPT)
 Tel : 26.61.65

Kyria Murat
 (Mathématiques, technologie)
 Tel : 26.62.80

Sabrina Jauneau
 (Autres disciplines
 scientifiques, SII, STI)
 Tel : 26.62.60

Sophie Abdo
 (Disciplines artistiques)
 Tel : 26.61.82

Isabelle Le Troadec
 (Disciplines littéraires,
 économie-gestion)
 Tel : 26.61.96

ce.dp@ac-noumea.nc

1, avenue des Frères
 Carcopino
 BP G4
 98848 Nouméa cedex

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Mouvement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – rentrée scolaire 2019.

P.J. : - Calendrier des opérations (annexe 1)

- Fiche barème et pièces à fournir (annexe 2)

- Fiche technique de saisie (annexe 3)

- Répertoire des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (annexe 4)

Le répertoire des établissements est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :

<http://www.ac-noumea.nc/>

Rubrique Personnels / Personnel de l'enseignement public / Mobilité géographique et fonctionnelle / Mutation – Mouvement / Mutation mouvement des personnels enseignants COP et CPE

La présente note a pour objet de vous présenter les principales dispositions relatives aux opérations de la phase intra-territoriale du mouvement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation en Nouvelle-Calédonie.

Une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang. A ce titre, il est vivement conseillé de prendre l'attache des établissements. L'agent ne peut, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Tout personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale nommé à titre définitif, non touché par une mesure de carte scolaire, conserve son affectation définitive actuelle s'il n'obtient pas satisfaction au mouvement.

1 – Les personnels concernés

- Sont concernés par la présente note tous les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation titulaires.

- Ne sont pas concernés par la présente note les professeurs des écoles et les instituteurs de l'enseignement spécialisé du second degré.

L'attention des personnels est appelée sur le fait que, hors situation exceptionnelle, l'intérêt du service justifie :

- une stabilité minimum de deux ans sur poste à titre définitif pour les personnels affectés sans limitation de durée ;
- que le renouvellement des personnels soumis à séjour est accordé sur le même poste.

2 – Les participants obligatoires

Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-territorial :

- les personnels en poste en Nouvelle Calédonie sans limitation de durée qui souhaitent changer d'établissement d'affectation ;



▪ les personnels sélectionnés pour participer au mouvement intra-territorial à l'issue de la **phase extra-territoriale** : personnels titulaires et personnels néo-titulaires ayant été titularisés à l'issue de leur stage (en septembre 2018). **Ces personnels n'ont pas à constituer un nouveau dossier pour la phase intra-territoriale** : leur candidature sera appréciée au vu du dossier constitué lors de la phase extra-territoriale sur le serveur SIAT. Toutefois, ils devront, le cas échéant, adresser des pièces justificatives complémentaires en fonction des éléments du barème joint en annexe ;

▪ Les personnels en réintégration ;

▪ Les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps d'enseignement ne pouvant être maintenus sur leur poste ;

▪ Les personnels titulaires dont le changement de discipline aura été validé ou les personnels titulaires devant être affectés après un stage de reconversion validé ;

3 – Les vœux

Le nombre maximal de vœux pouvant être formulé est fixé à **six**.

Les personnels néo-titulaires qui doivent impérativement recevoir une affectation sur le territoire à la rentrée 2019 doivent formuler le vœu large « Nouvelle-Calédonie » au moins en 6^{ème} vœu.

A défaut, l'administration ajoutera d'office à ces personnels le vœu « Nouvelle-Calédonie » en 6^{ème} vœu (procédure d'extension des vœux)

4 – Le barème

Les éléments du barème sont détaillés en annexe de la présente circulaire.

Attribution des bonifications



Les bonifications sont accordées au vu des seules pièces justificatives fournies dans les délais impartis par le candidat à l'appui de son dossier.

Aucune pièce manquante ne sera réclamée par la division du personnel du vice-rectorat.

5 – Les situations particulières

Le rapprochement de conjoints

Sont considérés comme conjoints :

- Les agents mariés : mariage célébré au plus tard le 1^{er} juin 2018 ;
- Les agents non-mariés ayant un enfant reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître au plus tard le 1^{er} juin 2018 ;
- Les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), PACS conclu au plus tard le 1^{er} juin 2018 ;
- Les concubins avec enfant(s) reconnu(s) par les deux parents ou les concubins sans enfant présentant un justificatif de communauté de vie établi au plus tard le 1^{er} juin 2018.

Il est rappelé que la présence physique et l'activité professionnelle sur le territoire d'un des conjoints est indispensable.

Les promesses d'embauche ne constituent pas un élément justifiant un rapprochement de conjoints.

Ne peuvent demander une mutation au titre du rapprochement de conjoints, les personnels titulaires qui exercent :

- dans la commune où est située la résidence professionnelle ou privée du conjoint ;
- dans une commune du groupe de communes « Grand Nouméa » lorsque la résidence professionnelle ou privée du conjoint est située dans une commune de ce groupe de communes ;
- dans une commune « hors Grand Nouméa » si cette commune est limitrophe de celle où est située la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Les bonifications de points sont attribuées sur des **vœux larges** qui doivent inclure la résidence professionnelle ou privée du conjoint.



Les mutations simultanées

Sont considérés comme relevant de la mutation simultanée, les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à un corps des personnels d'enseignement du second degré ou aux corps des personnels d'éducation et d'orientation.

Cette bonification est applicable, hors zone Nouméa/Grand Nouméa, aux situations suivantes :

- deux conjoints titulaires ;
- deux conjoints stagiaires ;
- un conjoint titulaire et un conjoint stagiaire.

Les vœux doivent être formulés dans un secteur géographique proche.

Les situations médicales graves

Lorsque l'état de santé du fonctionnaire, de son conjoint ou de l'un de ses enfants à charge nécessite des soins continus en milieu hospitalier ou si l'un d'eux est atteint d'un handicap grave, le candidat à une mutation adressera à la division du personnel avant **le 31 août 2018** un dossier médical récent et complet sous pli confidentiel. Cette demande sera instruite par le médecin conseiller technique du vice-rectorat.

L'avis donné par ce dernier permettra éventuellement l'attribution d'une bonification de 1000 points sur vœu large uniquement et après consultation de la commission administrative paritaire locale compétente.

Les agents veilleront à cocher la case correspondante sur l'imprimé de confirmation de la demande de mutation.

Toute situation nouvelle intervenant après le 31 août 2018 sera examinée en commission administrative paritaire locale.

Les réintégrations qui font suite aux situations de détachement ou de congé avec libération de poste des personnels gérés par le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie

Les personnels enseignants ne sont plus titulaires de leur poste à partir :

- d'une disponibilité d'une durée supérieure à un an
- d'un détachement d'une durée supérieure à un an
- d'un CLM ou CLD d'une durée supérieure à un an
- d'un congé parental d'une durée supérieure à un an

Toutefois, une bonification de 250 points est attribuée aux personnels en réintégration après une disponibilité pour suivre un conjoint, un congé de longue durée (CLD) ou un congé parental de plus d'un an.

La bonification est attribuée sur le vœu correspondant à leur ancien établissement ainsi que sur le vœu large « commune/groupe de communes ».

6 – Les modalités d'établissement des demandes de mutation des personnels déjà en poste en Nouvelle-Calédonie

Les demandes de mutation seront exprimées selon la procédure décrite dans la fiche technique jointe à la présente circulaire.

Les personnels utiliseront l'identifiant éducation nationale (NUMEN) qui leur a été attribué. Ceux qui ne disposent pas de NUMEN doivent le réclamer au secrétariat de leur établissement.

La saisie est possible à partir de tout ordinateur connecté à Internet. Dans chaque établissement, un poste sera mis à disposition des personnels ainsi que dans le hall d'accueil du vice-rectorat, rue Dézarnaulds.

Vous voudrez bien afficher cette note et en assurer une large diffusion auprès des personnels de votre établissement ; elle sera également portée par vos soins à la connaissance des agents en congé de maladie ou de maternité.

Par avance, je vous remercie.

Inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
directeur général des enseignements

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT